

« Le recours est formé dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision contestée.

« La notification de la décision de l'autorité régionale est faite au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai d'un mois suivant la réception du recours. A défaut de notification dans ce délai, le recours est réputé rejeté. »

Art. 2. - Il est inséré au chapitre II du titre V du livre I<sup>er</sup> du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) une section V ainsi rédigée :

« Section V

« Groupements d'employeurs

« Art. R. 152-9. - Sera punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe la personne responsable de la gestion des installations ou des moyens de transports collectifs qui, dans une entreprise utilisatrice, aura contrevenu aux dispositions de l'article L. 127-4 en empêchant un salarié mis à sa disposition par le groupement d'avoir accès, dans les mêmes conditions que les salariés de cette entreprise, à ces équipements collectifs.

« En cas de récidive, les peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe commises en récidive seront applicables.

« Art. R. 152-10. - Sera punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe la personne mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 127-1 et au dernier alinéa de l'article R. 127-2 qui aura transmis des informations inexactes ou n'aura pas fait connaître leur modification dans le délai fixé auxdits articles.

« En cas de récidive, la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe sera applicable. »

Art. 3. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1986.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,*  
MICHEL DELEBARRE

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
MICHEL CRÉPEAU

*Le ministre de l'agriculture,*  
HENRI NALLET

*Le ministre de l'urbanisme, du logement  
et des transports,*  
JEAN AUROUX

**Décret n° 85-524 du 13 mars 1986 pris pour l'application de l'article L. 620-3 du code du travail instituant un registre unique du personnel**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'agriculture, du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le code du travail, et notamment l'article L. 620-3 ;

Vu l'article R. 25 du code pénal ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article R. 620-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 620-3. - Les indications complémentaires prévues au deuxième alinéa de l'article L. 620-3 qui doivent être portées sur le registre unique du personnel pour chaque salarié sont les suivantes :

- « 1. Nationalité ;
- « 2. Date de naissance ;
- « 3. Sexe ;
- « 4. Emploi ;

« 5. Qualification ;

« 6. Dates d'entrée et de sortie de l'établissement ;

« 7. Lorsqu'une autorisation d'embauchage ou de licenciement est requise, la date de cette autorisation ou, à défaut, la date de la demande d'autorisation.

« En sus des indications énumérées à l'alinéa précédent, les mentions suivantes doivent être portées :

« 1. Pour les travailleurs étrangers assujettis à la possession d'un titre autorisant l'exercice d'une activité salariée : le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

En outre, les copies de ces mêmes titres doivent être annexées au registre unique du personnel et tenues à la disposition des personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 620-3 sur chaque chantier ou lieu de travail distinct de l'établissement pour ceux des ressortissants étrangers qui y sont occupés.

« 2. Pour les jeunes travailleurs sous contrat d'apprentissage, de qualification ou d'adaptation : la mention « apprenti », « contrat de qualification » ou « contrat d'adaptation ».

« 3. Pour les travailleurs sous contrat à durée déterminée : la mention « contrat à durée déterminée ».

« 4. Pour les travailleurs à « temps partiel » : la mention « travailleur à temps partiel ».

« 5. Pour les travailleurs temporaires : la mention « travailleur temporaire » ainsi que le nom et l'adresse de l'entreprise de travail temporaire.

« 6. Pour les travailleurs mis à disposition par un groupement d'employeurs : la mention « mis à disposition par un groupement d'employeurs » ainsi que la dénomination et l'adresse de ce dernier.

« Les mentions relatives à des événements postérieurs à l'embauchage doivent être portées au moment où ceux-ci surviennent.

« Les mentions obligatoires portées sur le registre doivent être conservées pendant cinq ans à compter de la date à laquelle le salarié a quitté l'établissement. »

Art. 2. - L'article R. 632-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 632-1. - Seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe :

« 1. Les infractions aux articles L. 620-1 à L. 620-6 ;

« 2. Les infractions aux articles R. 620-1 à R. 620-5.

« En cas de récidive, l'amende applicable sera celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe. »

Art. 3. - L'article R. 321-5 du code du travail relatif au registre d'entrées et de sorties du personnel est abrogé.

Art. 4. - L'article R. 341-8 du code du travail relatif au registre d'inscription des travailleurs étrangers est abrogé.

Art. 5. - Au deuxième alinéa de l'article R. 362-1 du code du travail, les mots « et R. 321-5 » sont supprimés.

Art. 6. - Le deuxième alinéa de l'article R. 364-1 du code du travail est abrogé.

Art. 7. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1986.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,*  
MICHEL DELEBARRE

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
MICHEL CRÉPEAU

*Le ministre de l'agriculture,*  
HENRI NALLET

*Le ministre des affaires sociales  
et de la solidarité nationale,  
porte-parole du Gouvernement,*  
GEORGINA DUFOIX

*Le ministre de l'urbanisme, du logement  
et des transports,*  
JEAN AUROUX